



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

FINANCES, CONTRÔLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

**CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR UN CENTRE DE SANTE
INTERCOMMUNAL PLURIDISCIPLINAIRE ET SES ANTENNES / CENTRE DE LABOURSE**

Vu la délibération n° 2024-CC007 par laquelle le Conseil communautaire du 20 février 2024 a validé le contenu du projet de santé du Centre de Santé Intercommunal Pluridisciplinaire avec Antennes (CSIPA) et a autorisé le dépôt du projet de Santé auprès de l'ARS,

Vu la délibération n° 2024-CC043 par laquelle le Conseil communautaire du 09 avril 2024 a décidé d'appliquer les tarifs des médecins généralistes et sage-femmes conventionnés secteur I pour le fonctionnement du Centre de Santé Intercommunal Pluridisciplinaire avec Antennes (CSIPA)

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles R1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 mars 2024,

Considérant la nécessité de la création d'une régie permettant l'encaissement des recettes et les remboursements éventuels du CSIPA,

Le Président,

DECIDE :

ARTICLE 1 : A compter du 1er juin 2024, il est institué une régie d'avances et de recettes pour les activités du Centre de Santé Intercommunal Pluridisciplinaire et ses Antennes de la direction cohésion Sociale et Santé de la communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys romane

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au centre de santé, 30A rue Achille Larue à Labourse et comporte 3 sous régies installées sur chacune des antennes

ARTICLE 3 : La régie fonctionne toute l'année aux heures et aux dates d'ouverture du centre de santé et de ses antennes

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Consultations médicales au CSIPA
- Consultations médicales à domicile effectuées par le professionnel de santé du CSIPA

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire
- Carte bancaire

ARTICLE 6 : La régie paye les dépenses suivantes :

- Remboursement exceptionnel en cas d'erreur d'encaissement ou d'absence de prestation rendue

ARTICLE 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Numéraire
- Chèque bancaire
- Carte Bancaire

ARTICLE 8 : L'intervention d'un ou plusieurs mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 1 000 euros sera mis à disposition du régisseur

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 euros.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

ARTICLE 12 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable de Béthune.

ARTICLE 13 : Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de Béthune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois

ARTICLE 14 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et/ou de dépenses au minimum une fois par mois

ARTICLE 15 : L'ordonnateur et le comptable public assignataire de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

ARTICLE 16 : Il convient de créer 3 sous-régies d'avances et de recettes pour les 3 antennes ayant chacune leur propre caisse afin de pouvoir réaliser des opérations d'encaissement et de décaissement.

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services et en préciser les règles d'utilisation.

Le Président,

DECIDE la création de la régie d'avances et de recettes du Centre de Santé Intercommunal Pluridisciplinaire avec Antennes (CSIPA) selon les articles ci-dessus mentionnés.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **14 MAI 2024**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DEROUBAIX Hervé

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **14 MAI 2024**

Et de la publication le : **14 MAI 2024**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DEROUBAIX Hervé